

<p><b>Destinataires</b> Prestataires de services de garde éducatifs et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial</p>	<p><b>Objet</b> Allocation pour l'intégration en service de garde</p>
--	---

<p><b>OBJECTIF</b> La présente directive vise à définir les modalités de gestion de l'allocation pour l'intégration en service de garde. Elle apporte aussi des précisions aux conditions d'admissibilité et aux normes d'allocation énoncées dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation.</p> <p><b>CADRE DE RÉFÉRENCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées (GS), des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE);</li> <li>• Règles de l'occupation des CPE, des GS, des BC et des RSGE;</li> <li>• Règles de reddition de comptes pour le rapport financier annuel des CPE, des GS et des BC;</li> <li>• Instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSGE.</li> </ul> <p><b>CHAMP D'APPLICATION</b> Cette directive s'applique aux CPE, aux GS et aux RSGE admissibles à l'allocation. Elle s'applique également aux BC dont au moins une RSGE est admissible à l'allocation.</p> <p><b>CONTENU</b></p> <p><b>1. Description de l'allocation</b> Cette allocation est un financement supplémentaire accordé à un service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) subventionné pour accueillir un enfant qui présente une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration. Cette incapacité doit être attestée par une professionnelle ou un professionnel reconnu par le ministère de la Famille (Ministère) ou être reconnue par Retraite Québec. Les professionnels reconnus par le Ministère sont les suivants : médecins, ergothérapeutes, physiothérapeutes, optométristes, audiologistes, orthophonistes, psychologues et psychoéducateurs.</p> <p>L'allocation correspond à la somme de deux montants, soit un montant forfaitaire et un montant par jour d'occupation.</p> <p><b>2. Admissibilité</b> Est admissible à l'allocation le prestataire dont les services de garde sont subventionnés. Ces prestataires sont les CPE, les GS et les RSGE à qui le BC a attribué des places subventionnées.</p> <p>De plus, le prestataire de services de garde doit remplir toutes les conditions énoncées ci-dessous.</p>
---

### **a) Documents exigés**

Le dossier parental doit contenir<sup>1</sup> :

- une attestation de l'incapacité de l'enfant, soit le rapport produit et signé par une professionnelle ou un professionnel reconnu par le Ministère (liste fournie à la section 1), signé aussi par le titulaire de l'autorité parentale, ou la preuve d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire et ses mises à jour signés par le prestataire et par le titulaire de l'autorité parentale<sup>2</sup>. Le plan d'intégration doit être révisé au moins une fois par année et démontrer que des mesures adaptatives demeurent requises pour favoriser l'intégration et la participation sociale de l'enfant;
- le bilan de la mise en œuvre du plan d'intégration, produit avant chacune des mises à jour de ce dernier ou lorsque l'enfant quitte le prestataire, signé par le prestataire et par le titulaire de l'autorité parentale<sup>3</sup>. Les actions réalisées et les résultats obtenus doivent être précisés pour chacune des actions apparaissant au plan d'intégration, de manière à démontrer sa mise en œuvre.

Pour ce faire, le prestataire doit utiliser les documents suivants prescrits par le Ministère :

- l'allocation pour l'intégration en service de garde – rapport professionnel, à moins qu'une preuve d'admissibilité au SEH soit produite;
- l'allocation pour l'intégration en service de garde – plan d'intégration et bilan.

Le prestataire est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. En milieu familial, cette date ne peut être antérieure de plus de sept jours à la date de réception des documents par le BC.

Si l'un des éléments ci-dessus manque au dossier parental ou n'est pas conforme, ou si le prestataire n'est pas en mesure de démontrer que les actions inscrites au bilan ont été effectivement réalisées<sup>4</sup>, le prestataire devient inadmissible à l'allocation; dès lors, le Ministère peut suspendre le versement de l'allocation ou procéder à sa récupération auprès du prestataire.

### **b) Maximum autorisé**

Exception faite des droits acquis, le CPE ou la GS est admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à 20 % du nombre de places subventionnées annualisées de l'installation.

Une RSGE est admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à une place subventionnée. Si plus d'un enfant admissible à l'allocation d'une même famille fréquente la même RSGE, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

<sup>1</sup> En milieu familial, la RSGE doit transmettre une copie des documents au BC.

<sup>2</sup> Aux fins de vérification, la date à laquelle le plan d'intégration est signé par les deux parties est considérée, dans la mesure où ce document doit être élaboré en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale.

<sup>3</sup> Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire, qui ne peut être antérieure de plus d'un mois à la date de signature par le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la signature du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requise lorsque l'enfant quitte le service de garde.

<sup>4</sup> Le Ministère pourrait exiger des pièces-preuves, lorsqu'applicable (ex. : factures, registre de paie).

### 3. Versement et dépenses visées

L'allocation, composée d'un montant forfaitaire et d'un montant par jour d'occupation, est comprise dans la subvention de fonctionnement du CPE, de la GS ou du BC et est versée par le Ministère selon les dispositions énoncées dans les règles budgétaires. Le montant forfaitaire est non récurrent et est versé pour l'exercice financier au cours duquel l'enfant est enregistré pour la première fois dans les tableaux d'occupation à titre d'enfant admissible à l'allocation.

L'allocation vise à aider le prestataire à financer les frais liés aux éléments suivants :

- i. la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- ii. la mise en œuvre du plan d'intégration :
  - ii.a. les ressources matérielles requises (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
  - ii.b. les autres mesures à mettre en place (ex. : formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, ajout de personnel pour aider et assister l'enfant au sein du groupe, recours à des services professionnels pour soutenir le personnel, concertation avec les partenaires et remplacement du personnel qui participe aux rencontres, diminution du nombre d'enfants par éducatrice ou éducateur ou RSGE).

L'allocation ne vise pas à financer les services d'une professionnelle ou d'un professionnel ou d'une firme spécialisée pour la prestation de services individuels de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

Pour les CPE et les GS, les règles budgétaires prévoient que le montant forfaitaire et le montant par jour d'occupation peuvent être utilisés selon les catégories *i* et *ii* ci-dessus.

Pour les BC et les RSGE, les règles budgétaires prévoient les proportions du montant forfaitaire lié spécifiquement aux catégories *i* et *ii.a* ci-dessus, et le montant par jour d'occupation est entièrement réservé aux catégories *ii.a* et *ii.b* ci-dessus.

Le BC attribue à la RSGE le montant par jour d'occupation et, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet, l'équivalent de la dépense engagée pour l'équipement ou l'aménagement nécessaire à l'enfant. Le versement est effectué selon les modalités décrites dans l'Instruction n° 9<sup>5</sup>.

#### a) Changement de prestataire

Le CPE, la GS ou la RSGE qui reçoit un enfant qui était auparavant accueilli par un autre prestataire est admissible au montant forfaitaire de l'allocation même s'il a déjà été accordé au prestataire précédent.

Par contre :

- lorsqu'un enfant change d'installation dans un même CPE, le CPE n'est pas de nouveau admissible au montant forfaitaire;

<sup>5</sup> La foire aux questions de l'Instruction n° 9 donne aussi des précisions concernant le versement du montant forfaitaire.

- le Ministère ne verse pas de nouveau le montant forfaitaire au BC lorsqu'un enfant change de RSGE et que celle-ci est reconnue par ce même BC. Dans ce cas, dans le but de favoriser une saine gestion des fonds publics, le Ministère recommande au BC de demander à la RSGE qui a acquis des ressources matérielles particulières pour l'enfant de les transférer à l'autre RSGE.

#### **4. Utilisation des sommes**

Le prestataire a la responsabilité d'utiliser l'allocation aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées par le CPE ou la GS :

- pour soutenir l'intégration d'autres enfants admissibles à l'allocation;
- pour soutenir l'intégration d'autres enfants dont les titulaires de l'autorité parentale ont amorcé une démarche auprès d'un des professionnels reconnus par le Ministère (liste fournie à la section 1);
- pour soutenir l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier<sup>6</sup>;
- pour soutenir, ultérieurement, l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier.

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées :

- par le BC, concernant le montant forfaitaire :
  - pour financer des ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration d'un enfant (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des lieux) qui excéderaient la proportion du montant forfaitaire prévue à cet effet dans les règles budgétaires;
  - pour soutenir les RSGE de son territoire, dont les services de garde sont subventionnés, dans l'intégration d'enfants présentant des besoins de soutien particulier;
- par la RSGE, concernant le montant par jour d'occupation :
  - pour soutenir l'intégration d'autres enfants admissibles à l'allocation;
  - pour soutenir l'intégration d'autres enfants dont les titulaires de l'autorité parentale ont amorcé une démarche auprès d'un des professionnels reconnus par le Ministère (liste fournie à la section 1);
  - pour soutenir l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier;
  - pour soutenir, ultérieurement, l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier.

<sup>6</sup> Enfants dont la réponse aux besoins en matière d'intégration et de participation sociale en service de garde requiert des interventions éducatives adaptées ou des ressources additionnelles. Ces besoins peuvent être ponctuels ou continus et peuvent découler de caractéristiques individuelles, de désavantages liés à l'environnement ou de l'interaction entre les deux.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, à l'exception des éléments suivants de la section 2 a) qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- les changements concernant la production, la mise à jour et la signature du plan d'intégration;
- les changements concernant la production et la signature du bilan de la mise en œuvre du plan d'intégration;
- les documents prescrits. Les plans d'intégration et les rapports de la professionnelle ou du professionnel produits avant cette date et permettant de répondre aux exigences de la présente directive n'ont pas à être traduits dans les nouveaux formats prescrits.

**Émetteur :**

Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint

**Date :**

1<sup>re</sup> publication : 27 mars 2017  
Mises à jour : 10 août 2017  
28 mars 2022  
18 octobre 2023  
31 janvier 2024